

**DÉCISION DCC 00-070**  
du 15 novembre 2000

Secrétaire général de l'Union nationale des conducteurs du Bénin  
QUENUM Claude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Liberté d'association
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution (non)

*L'arrêté qui crée une commission interministérielle chargée de vérifier la gestion des gares routières qui sont une propriété de l'Etat béninois et dont la gestion est assurée conjointement par les syndicats des conducteurs et des transporteurs interurbains et par les représentants de l'Administration ne viole pas l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n°0473/0052/REC, par laquelle Monsieur Claude QUENUM, secrétaire général de l'Union nationale des conducteurs du Bénin (UNACOB) demande à la Haute Juridiction de dire et juger que l'Arrêté n° 29/MJLDH/DC/SG/ SA du 22 février 1999 viole l'article 25 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que par arrêté sus-cité le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a désigné une commission interministérielle pour examiner la situation conflictuelle qui prévaudrait à l'UNACOB ; que, par cet acte, il porte atteinte à la liberté d'association reconnue par l'article 25 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

**Considérant** que la requête fait néanmoins état de la violation d'une liberté publique ; qu'il y a lieu de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de la réponse aux mesures d'instruction de la Cour que les gares routières sont une propriété de l'État béninois et que leur gestion est assurée conjointement par les syndicats des conducteurs et des transporteurs interurbains et par les représentants de l'Administration ; que l'arrêté incriminé a créé une commission interministérielle chargée de vérifier la gestion de ces gares; qu'il ne s'agit donc pas d'une immixtion dans les affaires d'un syndicat ; que, dès lors, ledit arrêté ne viole pas l'article 25 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Claude QUENUM est irrecevable.

**Article 2.**- L'Arrêté n° 29/MJLDH/DC/SG/SA du 22 février 1999 ne viole pas l'article 25 de la Constitution.

**Article 3.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude QUENUM, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia L. D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000